TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON

(1ère chambre)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

N° 04016	685
M. K.	
M. Droul Rapporte	
M. Rohm Commiss	ner saire du gouvernement
	e du 28 mars 2006 lu 18 avril 2006
С-ВН	
	<u>LA DEMANDE</u>
	- M. K., demeurant, a saisi le tribunal administratif d'une requête, présentée par Me S., avocat au barreau de Lyon, enregistrée au greffe le 25 février 2004, sous le n° 0401685.
	M. K. demande au tribunal :
	d'annuler la décision implicite par laquelle le directeur régional des services pénitentiaires de Lyon a confirmé la sanction disciplinaire infligée par le président de la Commission de discipline de la maison d'arrêt de Saint-Etienne le 19 novembre 2003,
	d'annuler la décision en date du 19 novembre 2003 par laquelle le président de la Commission de discipline de la maison d'arrêt de Saint-Etienne lui a infligé une sanction disciplinaire.
	- Par des mémoires enregistrés le 25 novembre 2004 et le 8 avril 2005, le ministre de la justice conclut au rejet de la requête.
	- Par mémoires enregistrés le 2 février 2005 et le 10 juin 2005, M. K. conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens.
	<u>L'INSTRUCTION DE L'AFFAIRE</u>

<u>Objet</u>: 37-05-02-01

M. K. a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale, par décision du bureau d'aide juridictionnelle près le Tribunal de grande instance de Lyon, en date du 30 septembre 2004.

En application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, le ministre de la justice a été mis en demeure de présenter ses observations en réponse à la requête, par courrier en date du 23 novembre 2004.

En application de l'article R. 613-3 du code de justice administrative, la clôture de l'instruction a été fixée au 26 octobre 2005, à 16 heures 30, par ordonnance en date du 11 octobre 2005.

L'AUDIENCE

Les parties ont été régulièrement averties de l'audience publique qui a eu lieu le 28 mars 2006.

À cette audience, le tribunal assisté de Mme Noël, greffier, a entendu :

- le rapport de M. Droullé, conseiller,
- les conclusions de M. Rohmer, commissaire du gouvernement.

LA DÉCISION

Après avoir examiné la requête, les décisions attaquées ainsi que les mémoires et les pièces produits par les parties et vu :

- le code de procédure pénale,
- le code de justice administrative ;

<u>Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision du président de la Commission de discipline</u> :

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que le chef d'établissement de la maison d'arrêt de Saint-Etienne a prononcé le 19 novembre 2003, la mise en cellule disciplinaire de M. K. pour une durée de quarante-cinq jours, dont quinze avec sursis, pour une agression à l'encontre d'un autre détenu le 14 novembre 2003 ; que cette sanction a été confirmée par décision implicite du directeur régional des services pénitentiaires de Lyon, née du silence gardé pendant un mois sur le recours dont M. K. l'avait saisi ; qu'il résulte des dispositions de l'article D. 250-5 du code de procédure pénale, qui prévoient que le recours préalable exercé contre les sanctions disciplinaires infligées aux détenus présente un caractère obligatoire, que la décision implicite du directeur régional s'est substituée à celle du président de la Commission de discipline ; que, dès lors, les conclusions tendant à l'annulation de la décision du président de la Commission de discipline en date du 19 novembre 2003 sont irrecevables et doivent être rejetées ;

<u>Sur les conclusions dirigées contre la décision du directeur régional des services</u> pénitentiaires de Lyon :

En ce qui concerne la légalité externe :

Considérant qu'aux termes de l'article D. 250-1 du code de procédure pénale : « En cas de manquement à la discipline de nature à justifier une sanction disciplinaire et sans préjudice des dispositions de l'article D. 280, un compte rendu est établi dans les plus brefs délais par l'agent présent lors de l'incident ou informé de ce dernier. A la suite de ce compte rendu d'incident, un rapport est établi par un chef de service pénitentiaire ou un premier surveillant et adressé au chef d'établissement. Ce rapport comporte tout élément d'information utile sur les circonstances de faits reprochés au détenu et la personnalité de celui-ci. Le chef d'établissement apprécie, au vu du rapport et après s'être fait communiquer, le cas échéant, tout élément d'information complémentaire, l'opportunité de poursuivre la procédure. »;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le surveillant présent au moment des faits à l'origine de la sanction infligée à M. K. a relaté les circonstances dans lesquelles M. B. a été agressé dans sa cellule, dans un rapport rédigé le jour même de l'agression ; que la victime a elle-même mis par écrit sa version des faits dans une lettre transmise au chef d'établissement qui met en cause quatre codétenus, parmi lesquels figure le requérant ; qu'un rapport d'enquête a été dressé le 18 novembre 2003, faisant notamment état d'informations sur la personnalité du détenu, jugé « arrogant et roublard » et « dont la bonne connaissance du fonctionnement de l'établissement permet d'user de comportements limites qui le mettent à l'abri de sanctions disciplinaires tout en perturbant la détention » ; qu'il suit de là que le requérant n'est pas fondé à soutenir que le directeur régional des services pénitentiaires de Lyon aurait pris sa décision à l'issue d'une procédure irrégulière, en ce que le rapport sur lequel se serait fondée la Commission de discipline pour lui infliger la sanction contestée aurait été incomplet, en méconnaissance des dispositions précitées ;

En ce qui concerne la légalité interne :

Considérant que, saisi des mêmes faits que le directeur régional des services pénitentiaires de Lyon dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate, le Tribunal de grande instance de Saint-Etienne a, par jugement en date du 17 novembre 2003, renvoyé l'affaire devant un juge d'instruction en estimant que celle-ci n'était pas en état d'être jugée ;

Considérant, en premier lieu, que la procédure disciplinaire est indépendante de la procédure pénale ; que, par suite, y compris dans l'hypothèse où c'est à raison des mêmes faits que sont engagées parallèlement les deux procédures, l'autorité investie du pouvoir disciplinaire ne méconnaît pas le principe de la présomption d'innocence en prononçant une sanction sans attendre que les juridictions répressives aient définitivement statué ; que, dès lors, en confirmant par son silence la décision du président de la Commission de discipline de la maison d'arrêt de Saint-Etienne, alors que le juge pénal ne s'était pas encore prononcé sur la culpabilité de M. K., le directeur régional des services pénitentiaires de Lyon n'a pas méconnu le principe de la présomption d'innocence ;

Considérant, en second lieu, que si les faits constatés par le juge pénal et qui commandent nécessairement le dispositif d'un jugement ayant acquis force de chose jugée s'imposent à l'administration comme au juge administratif, la même autorité ne saurait s'attacher aux motifs d'un jugement tirés de ce que les faits reprochés ne sont pas établis ou de ce qu'un doute subsiste sur leur réalité ; qu'il appartient, dans ce cas, à l'autorité administrative

d'apprécier si les mêmes faits sont suffisamment établis et, dans l'affirmative, s'ils justifient l'application d'une sanction administrative ; que le jugement susmentionné du 17 novembre 2003 du Tribunal de grande instance de Saint-Etienne ne s'est pas prononcé sur la réalité des faits reprochés à M. K. ; que, par suite, celui-ci n'est pas fondé à soutenir que la décision attaquée méconnaît l'autorité de la chose jugée par le juge pénal ; que la circonstance que le juge d'instruction a, par la suite, pris une ordonnance de non-lieu, est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée, dès lors qu'elle lui est postérieure et qu'en tout état de cause, elle n'entraîne pas davantage reconnaissance de l'innocence de M. K. ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de M. K. doit être rejetée ;

le tribunal décide :

Article 1^{er}: La requête n° 0401685 de M. K. est rejetée.

<u>Article 2</u>: Le présent jugement sera notifié conformément aux dispositions de l'article R. 751-3 du code de justice administrative.

Délibéré à l'issue de l'audience du 28 mars 2006, où siégeaient :

- M. Wyss, président,
- Mme Untermaier et M. Droullé, assesseurs.

Prononcé en audience publique le dix-huit avril deux mille six.

Le président, Le rapporteur, Le greffier,

J-P. Wyss V. Droullé A.Noël

Pour expédition, Un greffier,